



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/800  
19 juillet 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 19 JUILLET 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE  
DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 16 juillet 1999, de M. Momir Bulatović, Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie, concernant le rapport du 12 juillet 1999 (S/1999/779) sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo-Metohija, que vous avez présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 20 de sa résolution 1244 (1999) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE

Lettre datée du 16 juillet 1999, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale  
de Yougoslavie

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a examiné attentivement le rapport du 12 juillet 1999 (S/1999/779) sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo-Metohija, que vous avez présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 20 de sa résolution 1244 (1999), en date du 10 juin 1999. Ce rapport est d'autant plus important que certains de ses aspects peuvent avoir des conséquences de grande portée, non seulement pour le processus de stabilisation de la situation au Kosovo-Metohija, mais aussi pour l'ensemble de la région.

La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a réaffirmé sans équivoque la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo-Metohija et a clairement défini le cadre des présences internationales civile et de sécurité dans cette province serbe. Les activités de tous ceux qui participent à l'application de la résolution 1244 (1999) et le règlement politique futur au Kosovo-Metohija doivent se fonder sur le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie qui en constituent la seule base valable. Les actes qui violent ce principe ne peuvent contribuer à la stabilisation de la situation non plus qu'à son règlement politique.

Comme vous le savez, la République fédérale de Yougoslavie s'est acquittée de toutes ses obligations découlant de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et d'autres documents. En conséquence, elle insiste à juste titre pour que tous les autres acteurs, en particulier la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la KFOR fassent de même. La situation actuelle au Kosovo-Metohija indique toutefois que la lettre et l'esprit de la résolution 1244 (1999) sont jusqu'ici loin d'être respectés. Le rapport amène par ailleurs à s'interroger sérieusement sur le non-respect de la lettre et de l'esprit de la résolution et sur le fait que le mandat et l'autorité de la MINUK vont nettement trop loin.

Le rapport se concentre à juste titre sur les problèmes de sécurité très graves qui se sont posés au Kosovo-Metohija après le retrait des forces de sécurité yougoslaves. Afin que les membres du Conseil de sécurité puissent avoir une vue impartiale des choses, il est nécessaire de souligner que ces problèmes s'expliquent essentiellement par le fait que la sécurité n'était plus assurée après le retrait des forces de sécurité yougoslaves et par le fait que l'entrée en République fédérale de Yougoslavie aux points de passage non surveillés le long de la frontière avec l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'était plus contrôlée. Étant donné que les responsables de la KFOR et de la MINUK ont reconnu qu'ils ne disposaient pas d'une force suffisante pour assurer la sécurité totale des frontières yougoslaves non plus que la sécurité des personnes et des biens au Kosovo-Metohija, nous estimons que, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1244 (1999) et au paragraphe 4 de son annexe II, des représentants de l'armée (VJ) et de la police yougoslaves (MUP) et d'autres autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie

/...

doivent être de nouveau rapidement postés aux points de passage des frontières internationales afin d'établir des services complets et efficaces de douane, de passeport et de visa, ainsi que des contrôles sanitaire, phytopathologique et autres et un contrôle contre les éléments criminels.

Les incursions incontrôlées de groupes armés de terroristes et de brigands albanais – qui, systématiquement, maltraitent, terrorisent, enlèvent et tuent des habitants non albanais, et volent et détruisent leurs biens, entrant de force chez les habitants, brûlant les églises et autres lieux de culte – ont entraîné un exode massif de Serbes et de Monténégrins du Kosovo-Metohija. Depuis l'arrivée de la Mission des Nations Unies, plus de 130 000 personnes ont été contraintes à l'exode; plus de 60 personnes ont été tuées (certaines sauvagement découpées en petits morceaux); plus de 190 personnes ont été enlevées ou ont disparu. Une vingtaine de villages serbes ont été entièrement brûlés. Dans la seule ville de Pristina, cinq monuments culturels auraient été abattus. Tout ceci montre que la KFOR et la MINUK doivent prendre sans tarder des mesures énergiques en vue de désarmer d'urgence et complètement les membres de la soi-disant UCK et autres groupes de brigands albanais armés qui terrorisent la population du Kosovo-Metohija. Il s'agit là d'une condition préalable essentielle pour un retour sans entraves et en sécurité de toutes les personnes déplacées, pour le maintien du caractère multiethnique, multiconfessionnel et multiculturel de la province et, par voie de conséquence, pour la bonne application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement yougoslave a des objections majeures concernant la conception du mandat et des pouvoirs de la MINUK énoncée aux paragraphes 34 à 42 du rapport, qu'il juge contraire aux dispositions et à l'esprit de la résolution 1244 (1999) réaffirmant l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie.

À cet égard, nous voudrions citer en particulier la déclaration (figurant au paragraphe 35 du rapport) selon laquelle le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1244 (1999), a de facto conféré à l'administration civile intérimaire le pouvoir "sur le territoire et la population du Kosovo". Cette déclaration non seulement introduit la catégorie, qui n'existe pas, de population du Kosovo, mais elle donne en plus à penser que la MINUK retire aux autorités et organes gouvernementaux légitimes de la République fédérale de Yougoslavie leur souveraineté inviolable sur les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au Kosovo-Metohija. Il s'agit là d'une violation, en particulier, du paragraphe 10 de la résolution 1244 (1999), confirmé au paragraphe 5 de l'annexe II, qui définit clairement les limites de la "mission d'administration intérimaire".

La résolution 1244 (1999) autorise effectivement le Secrétaire général de l'ONU à établir "une présence internationale civile" au Kosovo-Metohija (par. 10 et 11 de la résolution), afin d'y assurer une administration intérimaire et une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie. Selon les normes internationales, "une autonomie substantielle" signifie que certains pouvoirs et droits précis, tels que le droit de parler, d'apprendre et de s'informer dans sa propre langue, la protection et le développement de sa propre culture et de ses traditions ainsi que l'administration des affaires locales, sont transférés à la région autonome, et ce, dans le cadre de l'ordre constitutionnel et juridique plus large d'un État souverain.

Le Représentant spécial du Secrétaire général ne doit ni ne peut être habilité à décider à son gré de la validité des lois yougoslaves au Kosovo-Metohija, parce qu'il s'agit d'une partie intégrante des systèmes constitutionnel, juridique, économique, financier, fiscal et monétaire et des régimes du change, des douanes, des transports et autres de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie. Il en découle aussi que la MINUK et la KFOR sont tenues de respecter et de faire appliquer les lois yougoslaves en vigueur et de permettre aux autorités administratives et judiciaires et autres institutions et services publics de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie de mener leurs activités sans entrave. Sont particulièrement inacceptables les efforts visant à saper le système économique de la République fédérale de Yougoslavie – dont les éléments essentiels sont les systèmes monétaire, fiscal et douanier –, qui est une catégorie inaliénable de la souveraineté et de la réalisation de l'économie de marché. Il n'y a absolument aucune justification à cela dans la résolution 1244 (1999).

Le paragraphe 37 du rapport du Secrétaire général, qui implique une violation du droit de propriété des particuliers et de l'État, est inacceptable, parce qu'il n'a de fondement ni dans la Charte ni dans aucun autre document juridique international, y compris la résolution 1244 (1999). Les positions adoptées aux paragraphes 39 et 40 sur les fonctions législative, judiciaire et exécutive du Représentant spécial du Secrétaire général n'ont guère plus de fondement en droit international, ni dans la résolution 1244 (1999). Elles constituent une violation des principes universels relatifs à la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire et ne sauraient constituer une façon judicieuse d'assurer la bonne application de la résolution 1244 (1999), surtout dans la perspective d'une solution démocratique et politique.

Il faut également que soient pleinement appliquées les lois yougoslaves sur le régime des visas et les documents d'identification (cartes d'identité, passeports, etc.) qui sont en vigueur, parce que la question de la citoyenneté et de la résidence est l'un des éléments les plus importants pour l'exercice des droits de l'homme et des droits civils et pour la protection de ces droits, notamment le droit de vote des individus. Est également inacceptable à cet égard le point de vue exprimé dans le rapport selon lequel les Serbes devraient être traités comme une minorité ethnique dans leur propre État, ainsi que la volonté de choisir pour eux, en ignorant leurs représentants légitimement élus, des individus et des partis politiques qui seraient chargés de représenter leurs intérêts. Les positions de principe sur ce sujet ont été expliquées plus en détail dans la déclaration du Gouvernement fédéral du 6 juillet 1999 et la déclaration du Gouvernement de la République de Serbie du 5 juillet 1999, ainsi que dans les lettres du 28 juin et du 7 juillet 1999 adressées au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'ONU par le Ministre fédéral des affaires étrangères Živadin Jovanović.

La République fédérale de Yougoslavie demeure pour sa part disposée à coopérer pleinement avec la mission internationale au Kosovo-Metohija et est prête à conclure un accord détaillé qui régira toutes les questions relatives à cette coopération, en application de la résolution 1244 (1999).

En espérant que vous userez de votre influence auprès du Conseil de sécurité afin qu'il prenne acte de nos observations, je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Momir BULATOVIĆ

-----